



HOTELA FONDS DE PRÉVOYANCE

ANNEXE PLAN DE PRÉVOYANCE « SUPER UNICA PLUS »

Valable dès le 1^{er} janvier 2019

1. Rapport avec le plan de prévoyance Super Unica

Le plan de prévoyance Super Unica Plus complète le plan de prévoyance Super Unica. Les dispositions de ce dernier sont applicables sous réserve des dispositions suivantes.

2. Seuil d'accès

Sont assurés tous les collaborateurs qui sont assurés sur la base du plan de prévoyance Super Unica et dont le salaire de base excède le salaire LPP maximum (en 2019 : CHF 85'320).

3. Salaire de base

Le salaire de base correspond, en général, au salaire brut soumis à l'AVS réalisé auprès de l'employeur. Il est plafonné au quadruple du salaire LPP maximum (en 2019 : CHF 341'280).

4. Déduction de coordination

La déduction de coordination est égale au salaire LPP maximum (en 2019 : CHF 85'320).

5. Salaire coordonné

Le salaire coordonné correspond au salaire de base diminué de la déduction de coordination.

6. Cotisation

a. La cotisation globale est calculée en pour-cent du salaire coordonné aux taux suivants :

Age*	Epargne	Risques et administration	Total
De 18 à 24 ans	0.0%	1.2%	1.2%
De 25 à 64/65 ans	10.0%	4.4%	14.4%
De 65/66 à 70 ans	18.0%	1.0%	19.0%

* L'âge s'obtient à partir de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

b. La cotisation de l'employeur est au moins égale à celle de l'assuré.

7. Bonification de vieillesse

La bonification de vieillesse est calculée en pour-cent du salaire coordonné aux taux suivants:

Age	Taux
De 25 à 64/65 ans	10%
De 65/66 à 70 ans	18%

8. Rachat de prestations –Tabelle

Conformément aux dispositions correspondantes du Règlement de prévoyance, la table de rachat ci-dessous s'applique pour le calcul du capital-retraite maximal. Le montant de ce dernier s'obtient par multiplication du salaire coordonné au moment du rachat par le taux déterminé en fonction de l'âge de l'assuré.

Age	Taux	Age	Taux
25	0.00%	46	257.80%
26	10.00%	47	273.00%
27	20.20%	48	288.40%
28	30.60%	49	304.20%
29	41.20%	50	320.30%
30	52.00%	51	336.70%
31	63.10%	52	353.40%
32	74.30%	53	370.50%
33	85.80%	54	387.90%
34	97.50%	55	405.70%
35	109.50%	56	423.80%
36	121.70%	57	442.30%
37	134.10%	58	461.10%
38	146.80%	59	480.30%
39	159.70%	60	499.90%
40	172.90%	61	519.90%
41	186.40%	62	540.30%
42	200.10%	63	561.10%
43	214.10%	64	582.40%
44	228.40%	65	604.00%
45	243.00%		

9. Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au 01.01.2019.

Il annule et remplace tous les plans antérieurs portant la même dénomination.

Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 05.09.2013.